



DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DOUAI
CANTON DE DOUAI-SUD-OUEST

ARRÊTÉ N° 2022/185

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Arrêté réglementant la circulation routière et le stationnement : Rue du Dr CALMETTE
PROLONGÉE.**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'écoulement du trafic des véhicules et de prévenir les accidents aux carrefours formés par les rues du Dr CALMETTE PROLONGÉE et JEAN-BAPTISTE LEBAS,

Considérant que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient d'instaurer une limitation de vitesse à 30 km/h dans la rue du Dr CALMETTE PROLONGÉE,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de tous les arrêtés municipaux réglementant la circulation dans la rue du Dr CALMETTE PROLONGÉE sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation des véhicules de tous genres se fera à double sens de circulation dans toute la rue du Dr CALMETTE PROLONGÉE,

Article 3 : Le régime de priorité à l'intersection entre la rue du Dr CALMETTE PROLONGÉE et la rue JEAN BAPTISTE LEBAS est fixé de la façon suivante :

-La rue du Dr CALMETTE PROLONGÉE est considérée comme voie «SECONDAIRE».

-La rue JEAN-BAPTISTE LEBAS est considérée comme voie «PRIORITAIRE».

Tout conducteur circulant sur la voie «SECONDAIRE» devra marquer un temps d'arrêt aux panneaux «STOP» à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

- Article 4 :** Est instaurée, au carrefour des rues du Dr CALMETTE PROLONGÉE et JEAN-BAPTISTE LEBAS une interdiction de tourner à gauche pour les usagers circulant dans le sens de la rue du Dr CALMETTE PROLONGÉE vers la rue JEAN-BAPTISTE LEBAS et désirant se diriger en direction de la rue du MARÉCHAL LECLERC.
- Article 5 :** La rue du Dr CALMETTE PROLONGÉE est instaurée en impasse.
- Article 6 :** Un panneau de danger sera implantée à l'entrée de l'impasse signalant le débouché sur le QUAI MIRABRAU.
- Article 7 :** La vitesse des véhicules de tous genres sera limitée à 30Km/h sur la rue du Docteur CALMETTE PROLONGÉE.
- Article 8 :** Le stationnement est réglementé, il sera autorisé uniquement dans les stalles prévues à cet effet.
- Article 9 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.
- Article 10 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par Télérecours.
- Article 11 :** Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la CSP de Douaisis-agglo,
Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,
Madame la Responsable des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et publié selon la voie réglementaire.

Fait à Lambres-Ez-Douai, Le 05/08/2022

Le Maire,

Bernard GOULONS

